

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION ÉQUIPAGE HORIZON

(Version mai 2011)

Ce document reprend les principes et les modalités de fonctionnement de l'ensemble des services et produits intégrés dans la convention de relation Équipage Horizon entre la Banque Populaire Rives de Paris désignée ci-après par l'appellation "la Banque" et "le Client" désigné aux conditions particulières.

1. Fonctionnement de la convention de relation Équipage Horizon	page 2
2. Cartes	page 3
3. Sécuriplus	page 11
4. L'autorisation de découvert	page 15
5. Crescendo	page 15

Les conditions générales des produits souscrits dans l'offre de base : compte de dépôt, livret d'épargne et Cyberplus sont remises par actes séparés.

1. Conditions générales de fonctionnement de la convention Équipage Horizon

1. DÉFINITION

L'adhésion à la convention de relation Equipage Horizon permet de bénéficier d'un ensemble de services et de produits à un tarif et à des conditions de paiement privilégiés. Elle est réservée aux clients âgés entre 16 et 27 ans à la date d'adhésion.

L'adhésion à la convention de relation Equipage Horizon vaut demande d'adhésion ou de souscription pour les services et produits explicités dans les conditions particulières signées par le client. La convention de relation Equipage Horizon comprend une offre de base composée d'un compte de dépôt, d'une carte bancaire et de l'assurance des moyens de paiement Sécuriplus. La convention de relation Horizon peut être complétée de manière optionnelle par, un livret d'épargne (livret jeune et / ou livret sociétaire et / ou compte sur livret), le service d'épargne automatique Crescendo, l'accès internet Cyberplus.

Lorsque le client soussigné est mineur, le représentant légal autorise ce dernier à souscrire une convention Equipage Horizon, composée de l'offre ou des offres décrite(s) aux conditions particulières. Il dégage la Banque de toute responsabilité quant à l'emploi des fonds, s'engageant à reconnaître comme valables, si besoin est, toutes les opérations que le client traitera avec la banque. Il déclare renoncer par avance à toute contestation à l'égard de la Banque du chef des opérations effectuées au titre de ladite convention. Il garantit la bonne fin du solde débiteur qui pourrait éventuellement apparaître sur ce ou ces comptes et se porte fort de la ratification des opérations de crédit par le mineur à sa majorité. La présente autorisation demeure valable jusqu'à révocation de sa part signifiée à la Banque Populaire Rives de Paris par lettre recommandée avec accusé de réception et accompagnée des formules de chèques non utilisées délivrées au mineur.

2. DURÉE -TARIFICATION

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année des 28 ans du client.

L'adhésion est acquittée au moyen d'une cotisation annuelle exigible lors de la souscription puis à chaque date anniversaire. Toutefois, son paiement est fractionné en douze mensualités prélevées sur le compte de dépôt du client. Si le client est mineur, le représentant légal doit s'assurer qu'une provision suffisante existe sur le compte bancaire qui sera débité des frais liés à la présente convention.

Le compte dépôt du client sera débité du montant de la cotisation mensuelle de la convention de relation Equipage Horizon, dont il reconnaît avoir connaissance.

Si précédemment à l'adhésion à la convention de relation Equipage Horizon, le client utilisait déjà certains services et produits la composant, ceux-ci rentrent dans son champ d'application tout en conservant leur propre date d'échéance.

Toutefois, étant dès lors soumis à la tarification privilégiée Equipage Horizon, la cotisation éventuellement payée pour un an fait l'objet d'un remboursement au prorata de la durée restant à courir jusqu'à leur échéance et les conditions de facturation liées à Equipage Horizon remplacent les dispositions antérieurement définies.

Le montant de la cotisation peut être révisé. Dans ce cas, la Banque en informe le Client au moins trois mois à l'avance.

Si le Client n'accepte pas la nouvelle tarification, la convention prend fin à sa date anniversaire selon les modalités et avec les effets indiqués ci-dessous à l'art 4.

Si le client n'a pas fait connaître son refus avant la date anniversaire, il est réputé avoir accepté la nouvelle tarification.

3. AJOUT SUPPRESSION DE SERVICES OU PRODUITS COMPOSANT LA CONVENTION ÉQUIPAGE HORIZON

La composition de la convention Equipage Horizon peut être modifiée à tout moment par le client, avant son 28ème anniversaire par l'ajout d'une ou plusieurs offres optionnelles, ce qui entraîne alors la révision de sa cotisation annuelle.

Le Client ne peut résilier un service ou produit composant l'offre de base de la convention de relation Equipage Horizon sans résilier la convention.

Le Client peut résilier une ou plusieurs offres optionnelles, tout en conservant le bénéfice de sa convention de relation Equipage Horizon.

4. RÉSILIATION

4.1 Modalités. Le Client peut à tout moment résilier la convention de relation Equipage Horizon par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois. De même, la Banque peut à tout moment résilier la convention de relation Equipage Horizon moyennant préavis d'un mois.

La Banque peut mettre fin à la convention de relation Equipage Horizon immédiatement et sans préavis dans les cas suivants :

Clôture du compte de dépôt de Client quel qu'en soit le motif.

Non paiement à son échéance d'une somme due à un titre quelconque à la Banque, notamment de l'une des mensualités de la cotisation annuelle.

Incidents de paiement enregistrés ou susceptibles d'être enregistrés aux fichiers de la Banque de France ou utilisation abusive de tous moyens de paiement.

Inexactitude des renseignements fournis, inexécution des engagements ou non respect des conditions de fonctionnement des différents services et produits composant la convention de relation Equipage Horizon.

Saisie ou avis à tiers détenteur sur le compte de dépôt qui paralyserait le fonctionnement des différents services et produits composant la convention de relation Equipage Horizon en bloquant tous les avoirs.

Décès, situation de surendettement ou comportement gravement répréhensible du Client.

Dans tous les cas, la convention de relation Equipage Horizon sera résiliée d'office le 31 décembre de l'année des 28 ans du client.

4.2 Effets. La résiliation de la convention de relation Equipage Horizon entraîne la résiliation immédiate de tous les services et produits qui la compose. Cependant, avec l'accord de la Banque et sauf stipulations contraires, le Client peut continuer à bénéficier de certains services et produits auxquels il ne souhaite pas renoncer. Les services ou produits conservés sont alors facturés au tarif propre à chacun. Le prix est acquitté immédiatement par prélèvement sur le compte dépôt ou livret d'épargne du Client.

2. Cartes : contrat porteur "CB"

2.1. OBJET DE LA CARTE

1.1 - La carte de retrait interbancaire portant la marque «CB» (ci-après la «carte «CB»») permet à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après «DAB/GAB») affichant la marque «CB» blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la «marque «CB»»).

1.2 - La carte «CB» de retrait interbancaire portant, en plus de la marque «CB», la marque d'un réseau international, offre les mêmes possibilités que la carte «CB» de retrait interbancaire. Elle permet en outre, hors du système «CB» (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés.

1.3 - La carte de paiement portant la marque «CB» (ci-après la «carte «CB» de paiement») offre les mêmes possibilités que la carte «CB» de retrait interbancaire.

Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque «CB», dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système «CB» (ci-après Accepteurs «CB»), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci après «TPE») ou Automates affichant la marque «CB» (ci-après dénommés collectivement Equipements Electroniques) ;
- régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs «CB» affichant la marque «CB» ;
- charger ou de recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé ;
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

1.4 - La carte «CB» de paiement portant, en plus de la marque «CB», la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte «CB» de paiement.

Elle permet en outre hors du système «CB» (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte «CB» des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte «CB» de paiement;
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB. La carte «CB» de paiement portant la marque d'un réseau international ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.5 - Dispositions spécifiques aux cartes «CB» à autorisation systématique

1.5.1 - La carte «CB» à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou automates et affichant la marque «CB» (ci-après «les Accepteurs «CB»»);
- donner des ordres de paiement pour régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs «CB» affichant la marque «CB».

La carte «CB» à autorisation systématique permet à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après «DAB/GAB») affichant la marque «CB» blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la «marque «CB»»).

La carte «CB» à autorisation systématique permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque «CB» et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

1.5.2 - La carte «CB» à autorisation systématique portant la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte «CB» à autorisation systématique. Elle permet en outre hors du système «CB» (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte «CB».

Elle permet en outre hors du système «CB» (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.6 - Les cartes «CB» décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur desdites cartes et régis par des dispositions spécifiques.

1.7 - Ces cartes «CB» ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la carte «CB» s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.8 - On entend par utilisation hors du système «CB» :

- l'utilisation de la carte «CB» dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque «CB».
- l'utilisation d'une marque autre que «CB» figurant également sur la carte «CB», marque choisie par le Titulaire de la carte «CB» en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation «CB».

1.9 - Les cartes «CB» précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte «CB».

2.2. DELIVRANCE DE LA CARTE «CB»

La carte «CB» est délivrée par l'établissement (ci-après l'«Emetteur»), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Emetteur interdit au Titulaire de la carte «CB» d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte «CB» à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la carte «CB» s'engage à utiliser la carte «CB» et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système «CB» et des réseaux agréés. La carte «CB» est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte «CB». Il est strictement interdit au Titulaire de la carte «CB» de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panneau de signature figure sur cette carte «CB», l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la carte «CB» s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte «CB» susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les «Equipements Electroniques») de quelque manière que ce soit.

2.3. DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE

3.1 - Code confidentiel

Un «dispositif de sécurité personnalisé» est mis à la disposition du Titulaire de la carte «CB», sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte «CB» doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte «CB» et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte «CB», ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque «CB» et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte «CB» provoque l'invalidation de sa carte «CB» et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte «CB» utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires «CB» en vérifiant la présence de la marque «CB» et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 - Autre dispositif de sécurité personnalisé

L'Emetteur peut mettre à disposition du Titulaire de la carte «CB» des dispositifs de sécurité spécifiques, notamment pour effectuer des opérations de paiement à distance. Ces dispositifs feront l'objet d'une information spécifique.

2.4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Les Parties (le Titulaire de la carte «CB» et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la carte «CB» donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

• dans le système «CB» :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque «CB»

- à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte «CB»

• hors du système «CB» :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte «CB», ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite,

- à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte «CB».

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte «CB» a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la carte «CB» peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur «CB».

Si le Titulaire de la carte «CB» a souscrit au service sans contact, la forme dans laquelle est donné le consentement pour réaliser une opération de paiement sans contact est décrite dans l'addendum ci-joint.

2.5. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE «CB» POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

5.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Emetteur ou des autres établissements affichant la marque «CB» ;
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international figurant également sur la carte «CB» ;
- auprès des guichets affichant la marque «CB» ou, lorsque la marque «CB» n'est pas affichée, celle du réseau international dont la marque figure également sur la carte «CB». Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte «CB»

5.3 - Le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

2.6. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE «CB» POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS «CB»

6.1 - La carte «CB» est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs «CB».

6.2 - Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

6.3 - Les paiements par carte «CB» sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs «CB». Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs «CB», à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation [ex. péages d'autoroutes, péages de parking...].

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la carte «CB» du ticket émis par l'Accepteur «CB» et que la carte «CB» fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte «CB» incombe à l'Accepteur «CB». Dans le cas où il n'existe pas de panneau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte «CB».

6.4 - Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte «CB» selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

NOTA : voir ci-joint l'addendum sur les débits effectués au vu des enregistrements des opérations de paiement «sans contact».

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte «CB» en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte «CB» et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte «CB» par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte «CB» et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte «CB» si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur. Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte «CB» peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

6.5 - OPTION : débit immédiat

Le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte «CB» d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

OPTION : débit différé

Le Titulaire de la Carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte «CB», le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou, à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte «CB», sur un support durable qui peut être électronique.

Il peut être également consulté par voie électronique (service éventuellement facturable, précisé dans les conditions particulières du présent contrat).

6.7 - L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte «CB» et l'Accepteur «CB». L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte «CB» et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» d'honorer les règlements par carte «CB».

Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur «CB» que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte «CB» que celle utilisée pour l'opération initiale.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte «CB» ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur «CB» que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte «CB» et l'Accepteur «CB», ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte «CB» que celle utilisée pour l'opération initiale.

6.8 - Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du «quasi-cash» (jetons de casinos, enjeux de courses hippiques et devises) dans les lieux habilités pour ce faire ou afin de recharger un Porte Monnaie Electronique Interbancaire autorisé.

2.7. REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES HORS DU SYSTEME «CB»

7.1 - Les opérations effectuées hors du système «CB», notamment lorsque la marque «CB» ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte «CB» et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 - Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau international le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

2.8. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE «CB» POUR TRANSFERER DES FONDS

8.1 - La carte «CB» permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque «CB» (ci-après Récepteur «CB») ou de charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire (ci-après PMEI) autorisé.

8.2 - Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

8.3 - Les transferts de fonds par carte «CB» sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs «CB».

Cas particulier : Les transferts de fonds par carte «CB» à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs «CB», avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte «CB» est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par carte «CB» sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels sont apposés la marque du PMEI autorisé.

8.4 - Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte «CB» selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés ou des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé par la carte «CB» en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB»,

d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte «CB» par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte «CB» et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte «CB», si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

8.5 - OPTION : débit immédiat

Le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte «CB» ou la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé, le compte sur lequel fonctionne la carte «CB» présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

OPTION : débit différé

Le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte «CB», le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds par carte «CB» passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations.

Il est envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» sur un support durable qui peut être électronique,

Il peut être également consulté par voie électronique (service éventuellement facturable, précisé dans les conditions particulières du présent contrat).

8.7 - L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte «CB» et le Récepteur «CB» ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB», d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur «CB» que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte «CB» que celle utilisée pour l'opération initiale.

2.9. RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT conformément à l'article L.133-9 Du code monétaire et financier

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte «CB» que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par la Banque de l'Accepteur «CB» à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable (ou jusqu'en 2012 d'un délai de trois jours ouvrables) pour créditer le compte de la Banque de l'Accepteur «CB».

En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte «CB» que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte «CB».

2.10. RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

10.1 - Lorsque le Titulaire de la carte «CB» nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte «CB» et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

10.2 - L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte «CB» dues à une déficience technique du système «CB» sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système «CB», si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte «CB» par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

2.11. RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée «de blocage» peut également être désignée par le terme «d'opposition»

11.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte «CB» ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa carte «CB» en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone (courriel, Internet, télécopie...) ou par déclaration écrite signée remise sur place ;

- ou, d'une façon générale, au Centre d'opposition ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :

Centre d'opposition des Banques Populaires : 01 77 86 24 24 (prix d'un appel local)

Depuis la France et les DOM et à partir de certains pays étrangers selon les accords entre opérateurs téléphoniques :

Service annuaire « CB » : 0 892 705 705 / 0,34 Å ttc/min.

11.3 - Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB». Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB», pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4 - Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par l'Emetteur.

11.5 - L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone (courriel, Internet, télécopie...), qui n'émanerait pas du titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

11.6 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte «CB» ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte «CB» et/ou du compte.

2.12. RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE «CB» ET DE L'EMETTEUR(1)

12.1 - Principe

Le Titulaire de la carte «CB» doit prendre toute mesure pour conserver sa carte «CB» et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte «CB» tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte «CB» sont à la charge du Titulaire de la carte «CB» dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte «CB» sont à la charge du Titulaire de la Carte «CB» dans la limite de 150 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte «CB» ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte «CB» sont à la charge de l'Emetteur.

12.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte «CB».

12.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte «CB», sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;

- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte «CB».

2.13. RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la carte «CB», est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte «CB» au titre de la conservation de la carte «CB» et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte «CB» à l'Emetteur,

- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte «CB», notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception]. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte «CB», d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte «CB» et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa carte «CB» par ce dernier.

1 (1) Les dispositions applicables lorsque l'Emetteur est situé à Saint Pierre et Miquelon et à Mayotte font l'objet d'un avenant au présent contrat.

Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

2.14. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

14.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la carte «CB» ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la carte «CB» prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte «CB» sauf pour le cas visé à l'article 13.

14.3 - Le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» s'engage à restituer la carte «CB» et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4 - A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte «CB» n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

2.15. DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE «CB» - RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE «CB»

15.1 - La carte «CB» comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte «CB» elle-même. La durée limitée de la validité de la carte «CB» répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 - A sa date d'échéance, la carte «CB» fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

15.3 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la carte «CB» pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» par simple lettre.

15.5 - Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la carte «CB» par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.6 - Le Titulaire de la carte «CB» s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

15.7 - La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes «CB» entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s) «CB».

2.16. RECLAMATIONS

16.1 - Le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'Emetteur, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

16.2 - Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte «CB» à l'Emetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire de la carte «CB» a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte «CB» peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la carte «CB» de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte «CB». L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3 - Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la carte «CB») conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur

information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

2.17. REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

Le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB», est remboursé :

du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte «CB» dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte «CB» et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ;

du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte «CB», pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;

du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées

2.18. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

18.1 - De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte «CB» et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte «CB», la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte «CB» fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

18.2 - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs «CB», ainsi qu'à la Banque de France et au GIE «CB».

18.3 - Le Titulaire de la carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte «CB» autorise par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.4 - Le Titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul Emetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

18.5 - Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires «CB» géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résulte de l'utilisation de la carte «CB» et notifiée par l'Emetteur aux titulaires de la carte et du compte sur lequel elle fonctionne. La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication de l'information préalable.

2.19. CONDITIONS FINANCIERES

19.1 - La carte «CB» est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14, déduction faite de frais éventuels définis aux conditions particulières.

19.2 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

2.20. SANCTIONS

20.1 - Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

20.2 - Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte «CB» peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

20.3 - Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte «CB» et/ou titulaire du compte concerné sur lequel fonctionne la carte «CB».

2.21. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions générales applicables aux particuliers et/ou dans les conditions particulières du présent contrat, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB», deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

2.22. MEDIATION

Dans le cas d'un litige entre le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» et l'Emetteur découlant du présent contrat, un service de médiation, dont les coordonnées sont :

Banque Populaire Rives de Paris, Département Qualité
76-78 Avenue de France
75204 Paris Cedex 13

est à disposition du titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» qui peut le saisir en se conformant aux règles figurant en annexe du présent contrat.

ADDENDUM AU CONTRAT PORTEUR V11.2

CONDITIONS D'UTILISATION DES CARTES CB DISPOSANT DE LA TECHNOLOGIE SANS CONTACT

L'Emetteur met à disposition du Titulaire, une carte «CB» disposant de la technologie dite «sans contact» dont les conditions de fonctionnement sont régies par le présent avenant et les conditions générales et particulières du Contrat Porteur «CB».

La technologie «sans contact» permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs «CB» équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la carte «CB», sans frappe du code confidentiel.

Il est expressément convenu entre le Titulaire de la carte «CB» et l'Emetteur que :

Article 1 : l'article 4 est complété comme suit :

Le Titulaire de la Carte «CB» donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la carte «CB» devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite «sans contact» aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur «CB», sans frappe du code confidentiel). L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte «CB» a donné son consentement sous cette forme. L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur «CB».

Article 2 : à des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode «sans contact» est limité à 20 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode «sans contact» est limité à 80 euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la carte «CB» pour continuer à l'utiliser en mode «sans contact» et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible,

Article 3 : en toutes circonstances, le Titulaire de la carte «CB» doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur «CB».

Article 4 : L'article 6.4 du Contrat Porteur est modifié comme suit :

Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte «CB» sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode «sans contact» dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du Titulaire de la carte «CB», contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Emetteur. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 16 des Conditions Générales.

Article 5 : L'ensemble des autres dispositions du Contrat Porteur reste applicable.

3. Conditions générales de fonctionnement du SÉCURIPLUS

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

SÉCURIPLUS PARTICULIERS NOTICE D'INFORMATION

CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION

Du contrat d'Assurance n°124118 souscrit par BPCE auprès d'ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE agissant en qualité d'Assureur. Références : 124.118.102

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Adhérent-assuré : la personne physique désignée sur les conditions particulières d'adhésion et titulaire d'un compte chèque à la BANQUE POPULAIRE ainsi que les non-résidents (Français vivant à l'étranger et étrangers vivant en France, pour les moyens de paiement émis par les établissements bancaires français uniquement).

Le co-titulaire du compte chèque, désigné sur les conditions particulières, peut également être assuré sous réserve du paiement de la cotisation correspondant à son adhésion.

Agression : toute atteinte physique ou toute contrainte physique subie par l'adhérent-assuré ayant fait l'objet de plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures.

Année d'assurance : période s'écoulant entre deux dates d'échéance anniversaire successives.

Clés : les clés des habitations principales et secondaires de l'adhérent-assuré, les clés des véhicules appartenant à l'adhérent-assuré, les clés de tout compartiment de coffre loué par l'adhérent-assuré à la BANQUE POPULAIRE.

Comptes garantis : le(s) compte(s) chèque(s) de l'adhérent-assuré ouverts à la BANQUE POPULAIRE dont le(s) numéro(s) figure(nt) aux conditions particulières ou le(s) compte(s) chèque(s) de tout autre établissement bancaire domicilié en France dont l'adhérent-assuré est titulaire.

Force Majeure : accident de la circulation, perte de connaissance ou malaise sur la voie publique ou dans un lieu public.

Moyens de Paiement : toute carte de paiement et/ou de retrait (EUROCARD/MASTERCARD, VISA, POINT ARGENT), toute formule de chèques, tout porte-monnaie électronique, à l'exclusion de tout compte professionnel délivrés à partir du (des) compte(s) garanti(s) et détenu(s) par l'adhérent-assuré.

Papiers : la carte nationale d'identité, la carte de séjour, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, le permis de chasse, le permis de pêche de l'adhérent-assuré ainsi que toute carte de transport.

Porte-monnaie électronique (PME) : moyen de paiement permettant à l'adhérent-assuré d'effectuer des achats. Le PME est, soit directement intégré à la carte bancaire, soit disponible sur une carte indépendante associée au compte bancaire. N'est pas garanti le PME non rattaché au compte bancaire de l'adhérent-assuré.

L'adhérent-assuré s'oblige à être vigilant dans la surveillance de ses biens et à ne pas divulguer son code confidentiel de sa carte bancaire et/ou de son porte - monnaie électronique garantis.

Les termes marqués d'un astérisque sont définis dans l'article 1 des présentes conditions générales.*

ARTICLE 2 - NATURE DU CONTRAT

SECURIPLUS est un contrat d'assurance régi par le Code des assurances et soumis à l'Autorité de Contrôle Prudential - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09. Il relève de la branche 16 (pertes pécuniaires) du Code des assurances.

Il est souscrit par BPCE, ci-après dénommée le souscripteur, auprès d'ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE, ci-après désignée l'assureur, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 7 396 250 euros – 30, avenue Pierre Mendès-France - 75013 PARIS. ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE est chargée des différentes formalités entourant le paiement des indemnités.

ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet le versement d'une indemnité en cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement* volés ou perdus et en cas de vol ou perte des clés* et papiers*, en même temps que les moyens de paiement, conformément aux dispositions prévues à l'article 5.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion au contrat nécessite d'être titulaire d'un compte chèque, à l'exclusion de tout compte professionnel, ouvert à la BANQUE POPULAIRE. L'adhésion, signée par l'adhérent-assuré après y avoir fait figurer la mention « lu et approuvé », est réputée acquise dès le lendemain 0 heure de l'enregistrement par la banque, sous réserve de l'encaissement de la cotisation dans les 30 jours.

Elle se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction. **La garantie s'exerce exclusivement pour des vols ou pertes survenus après la prise d'effet de l'adhésion.**

Il n'est admis qu'une et une seule adhésion à SECURIPLUS par personne physique adhérente-assurée.

ARTICLE 5 - GARANTIES DU CONTRAT

Le(s) compte(s) chèque(s) garanti(s) visé(s) à l'article 1^{er} sert(vent) de base aux garanties suivantes :

5-1 Garantie des Moyens de Paiement

En cas d'utilisations frauduleuses, consécutives à la perte ou au vol d'un de ses moyens de paiement* délivrés sur le compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE ou sur le compte de tout autre établissement bancaire domicilié en France, l'adhérent-assuré bénéficiera des indemnités ci-après :

a) Carte bancaire et porte-monnaie électronique :

- Carte Bancaire

L'adhérent-assuré bénéficie du remboursement du préjudice subi, avant opposition, dans la limite de la franchise laissée à la charge de l'adhérent-assuré, soit 150 euros maximum par sinistre pour les achats effectués auprès des commerçants, conformément à l'article L133-19 du Code monétaire et financier, et/ou pour les retraits d'espèces sur automates bancaires, avec un maximum de 3 000 euros par année d'assurance*.

- Porte-monnaie électronique

L'adhérent-assuré bénéficie en cas d'agression* du remboursement du préjudice subi avant opposition dans la limite de 100 euros par sinistre avant opposition, et de 400 euros par adhérent-assuré et par année d'assurance*.

L'évaluation du préjudice subi se calcule sur la base du montant du (ou des) dernier(s) chargement(s) connu(s) ayant eu lieu au plus tard dans les 30 jours précédant le sinistre.

b) Chéquiers (à l'exception des chèques de voyage) :

L'adhérent-assuré bénéficie du remboursement des montants frauduleux débités sur le(s) compte(s) garanti(s).

Les garanties au titre du a) et b) cessent au moment de la réception par la BANQUE POPULAIRE, de la lettre

recommandée avec accusé de réception confirmant la mise en opposition et mentionnant, le cas échéant, le numéro des chèques volés ou perdus.

c) Frais d'opposition et de refection des moyens de paiement volés ou perdus

L'adhérent-assuré bénéficie d'une indemnisation dans la limite de 30 euros par sinistre à titre de participation aux frais d'opposition et de refection des moyens de paiement* volés ou perdus et des éventuels agios, dans la limite de 100 euros par adhérent-assuré et par année d'assurance*.

L'ensemble des utilisations frauduleuses consécutives à un même vol ou une même perte constitue un seul et même sinistre.

5-2 Garantie des clés et des papiers de l'adhérent-assuré :

En cas de vol ou perte des clés* et/ou papiers* de l'adhérent-assuré concomitant au vol ou à la perte de carte(s) et/ou de(s) chéquier(s) et/ou porte-monnaie électronique*, l'adhérent-assuré bénéficie du remboursement des frais occasionnés, subis et justifiés pour le remplacement :

- des papiers* garantis à concurrence de **200 euros** par sinistre et par année d'assurance*, dont un remboursement maximum de **55 euros** en cas de vol ou de perte d'un article de maroquinerie (portefeuille, porte-monnaie, porte-chéquier, porte-carte, sac à main, serviette, sacoche, cartable) en même temps qu'un papier assuré faisant l'objet d'un sinistre indemnisé.
- des clés* de coffre loué à la BANQUE POPULAIRE à concurrence de **800 euros** par année d'assurance* et par sinistre.
- autres clés* : remboursement des frais engagés par l'adhérent-assuré (à concurrence de **305 euros** par année d'assurance* et par sinistre) pour remplacer à l'identique ses clés* volées ou perdues, ainsi que les serrures dont le changement s'avérerait nécessaire.

5-3 Retraits d'espèces

Lorsqu'il est victime d'une agression* ou d'un événement de force majeure* dûment prouvé, survenant immédiatement ou dans les 48 heures suivant le retrait d'espèces, l'adhérent-assuré bénéficie du remboursement des espèces volées ou retirées à l'aide de sa carte bancaire, à concurrence de **1 525 euros** par année d'assurance* avec une limite de 800 euros par sinistre aux automates ou aux agences BANQUES POPULAIRES et de **500 euros** par sinistre aux automates ou aux agences des autres réseaux.

ARTICLE 6 - LIMITES DE GARANTIES

La limite globale, au titre de la garantie des moyens de paiement* de l'article 5.1. a), b) et c) du paragraphe précédent, est fixée à 7 623 euros par adhérent-assuré et par année d'assurance*.

La limite globale pour l'ensemble des garanties de l'article 5 est fixée à **11 500 euros** par adhérent-assuré et par année d'assurance*.

EXCLUSIONS : NE SONT PAS GARANTIS :

- 1- LES SINISTRES CAUSES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ADHERENT- ASSURE OU AVEC SA COMPLICITE, OU EN CAS D'AGISSEMENT FRAUDULEUX,**
- 2- LES SINISTRES CAUSES PAR L'UN DES PROCHES DE L'ADHERENT- ASSURE : CONJOINT, PARTENAIRE PACS, CONCUBIN, ASCENDANT, DESCENDANT DE L'ADHERENT-ASSURE,**
- 3- LES SINISTRES CAUSES PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, LES INONDATIONS, LES RAZ-DE-MAREE,**
- 4- LES SINISTRES CAUSES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, GREVE, LOCK-OUT, SABOTAGE,**
- 5- LES SINISTRES CAUSES PAR TOUTE DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU DE TOUT RAYONNEMENT IONISANT.**

ARTICLE 7 - INTEGRATION DE SECURIPLUS DANS UNE CONVENTION

L'adhésion à SECURIPLUS peut, dans le cadre d'une convention définie par la BANQUE POPULAIRE et souscrite par l'adhérent-assuré, bénéficier de conditions particulières spécifiées dans cette convention en matière de montant et de périodicité de cotisation.

En cas de résiliation de la convention, l'adhésion à SECURIPLUS suit le sort précisé dans les conditions générales de ladite convention.

ARTICLE 8 - TERRITORIALITE DES GARANTIES

Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier.

L'indemnité sera toujours payée en France et en euros.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE L'ADHESION

L'adhésion peut être résiliée avant sa date d'expiration normale :

- Par l'adhérent-assuré, chaque année, à l'échéance annuelle de l'adhésion, par lettre recommandée adressée à la Banque Populaire, au plus tard 2 mois avant l'échéance.
- Par l'assureur :
 - chaque année, à l'échéance de l'adhésion, la BANQUE POPULAIRE en informant l'adhérent-assuré par lettre recommandée au plus tard 3 mois avant l'échéance ou en cas de non paiement des cotisations selon les modalités de l'article L.113-3 du Code des assurances,
 - en cas de déclaration sciemment fautive ou de falsification de pièces faites par l'adhérent-assuré dans le but d'obtenir des prestations. Dans ce cas, la cessation de l'adhésion prend effet 10 jours après sa notification à l'adhérent-assuré par lettre recommandée.
- De plein droit :
 - en cas de résiliation du présent contrat par le souscripteur ou par l'assureur. Dans ce cas, la BANQUE POPULAIRE en informe l'adhérent-assuré par écrit au plus tard 3 mois avant la date d'échéance annuelle de l'adhésion, date à laquelle la garantie cesse,

- en cas de clôture des comptes garantis, sauf lorsqu'il s'agit d'un transfert de compte d'une agence de la BANQUE POPULAIRE à une autre agence BANQUE POPULAIRE.
Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 10 - COTISATION

Le montant et la périodicité de la cotisation sont indiqués dans les conditions particulières. La cotisation est payable d'avance.

Son montant peut être révisé annuellement chaque 31 décembre par l'assureur en fonction des résultats du contrat. Toute modification est notifiée à chaque adhérent-assuré par la BANQUE POPULAIRE au plus tard trois mois avant le 1^{er} janvier. Le nouveau tarif s'applique à l'ensemble des adhérents-assurés à compter de la prochaine échéance annuelle de cotisation.

En cas de désaccord, l'adhérent-assuré peut résilier son adhésion par lettre recommandée adressée à la BANQUE POPULAIRE dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif. La résiliation prend effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT-ASSURE

11-1 Délai de déclaration

Tout événement susceptible d'ouvrir droit aux prestations doit être déclaré le plus rapidement possible à ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE en téléphonant au numéro affaire suivant : 0821 021 101 (0.119 euros TTC la minute).

Dès qu'il a connaissance du vol ou de la perte des objets définis à l'article 5 « Garanties du contrat » du présent contrat, l'adhérent-assuré (ou son représentant) s'engage en outre à :

- faire immédiatement opposition par les moyens prévus par les établissements concernés, à la BANQUE POPULAIRE, auprès de l'établissement bancaire concerné ou auprès des organismes émetteurs des cartes bancaires, en cas de vol ou de perte de son carnet de chèques ou de sa carte bancaire ou de son porte-monnaie électronique*,
- confirmer la mise en opposition par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la BANQUE POPULAIRE ou toute autre agence bancaire,
- attester de la perte ou, déposer plainte, en cas de vol, au commissariat de police ou au poste de Gendarmerie le plus proche, à la mairie ou à la préfecture, selon le document concerné, dans un délai de 48 heures.

11-2 Les pièces nécessaires à l'obtention des prestations

En outre, dans un délai maximum de 10 jours à compter de l'événement susceptible d'ouvrir droit aux prestations, l'adhérent-assuré ou son représentant a pour obligation d'adresser à ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE les pièces justificatives pour obtenir le paiement des prestations à l'adresse ci-dessous :

ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE – 2 rue de Gourville (Ormes) – 45911 Orléans Cedex 9.

A - Carte bancaire, porte-monnaie électronique ou chéquier

- a) original du dépôt de plainte au commissariat ou à la gendarmerie (si le sinistre est consécutif à un vol) ou attestation sur l'honneur (si le sinistre est consécutif à une perte), précisant le vol ou la perte des clés*, papiers et articles de maroquinerie,
- b) courrier certifié exact et sincère, signé par l'adhérent-assuré, mentionnant les débits frauduleux consécutifs au vol ou à la perte,
- c) copie de la lettre confirmant l'opposition à la BANQUE POPULAIRE ou l'établissement bancaire concerné,
- d) copie du (des) extrait(s) de compte faisant apparaître les montants litigieux,
- e) copie du (ou des) extrait(s) de compte, des factures de chargements effectués auprès des commerçants affiliés ou émanant des bornes Monéo et faisant apparaître le(s) dernier(s) chargement(s) effectué(s) dans les 30 jours précédant le sinistre,
- f) relevé d'identité bancaire,
- g) conditions particulières d'adhésion.

B - Papiers d'identité, clés ou articles de maroquinerie :

En plus des documents ci-dessus :

- pour les clés* et serrures : original de la facture de remplacement,
- pour les papiers* : copie recto-verso des documents concernés ou original de la facture correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur le document,
- pour les articles de maroquinerie : une preuve d'achat de l'article volé ou perdu en même temps qu'un papier assuré, ou à défaut une preuve d'achat de l'article racheté en remplacement de l'article volé ou perdu.

C - Retraits d'espèces :

- a) original du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées, ainsi que les circonstances du vol (agression*, événement de force majeure*),
- b) copie de tout justificatif bancaire attestant le montant retiré sur les comptes garantis de l'adhérent-assuré,
- c) en cas d'événement de force majeure* : rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (rapport de police, rapport de pompier) ou un certificat médical.

L'adhérent-assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

ARTICLE 12 - EXPERTISE

L'assureur se réserve la faculté de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES INDEMNITES

Les prestations réglées ne peuvent être une cause de bénéfice pour l'adhérent-assuré.

Ces garanties ne couvrent que la réparation des pertes réelles. Le paiement de l'indemnité sera effectué en France et en euros dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du dossier complet.

ARTICLE 14 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites, dans les conditions prévues à l'article L.114-1 du Code des assurances, par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Cette prescription est notamment interrompue, dans les conditions prévues à l'article L.114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la BANQUE POPULAIRE à l'adhérent-assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le bénéficiaire à ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE en ce qui concerne le règlement des prestations.

ARTICLE 15 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, l'adhérent-assuré peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel.

Si à ce stade, l'adhérent-assuré pense que le différend n'est pas réglé, il pourra formuler sa réclamation auprès d'ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE – Service Informations/Réclamations – 115, rue Réaumur – CS 40230 – 75086 Paris Cedex 02 .

Si malgré nos efforts pour le satisfaire, il reste mécontent de notre décision, et si aucune procédure contentieuse n'a été engagée, il pourra demander un avis au Médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), personnalité indépendante extérieure au Groupe BPCE.

Sa demande devra être adressée à Monsieur le Médiateur du GEMA – 9, rue de Saint Pétersbourg – 75008 Paris.

ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE Société Anonyme au capital de 7 396 250 euros
Entreprise régie par le Code des assurances 352 259 717 R.C.S. Paris Siège Social : 30, avenue Pierre Mendès-France
75013 PARIS Tél. : 01.58.19.90.00 Autorité de Contrôle Prudentiel – 61 rue Taitbout 75439 Paris Cedex 09

4. L'autorisation de découvert

En principe, le solde du compte doit toujours rester créditeur.

Toutefois, la Banque peut consentir expressément au Client âgé de plus de 18 ans un découvert dont le plafond, la durée, les conditions d'utilisation et les conditions tarifaires sont précisés dans une convention spécifique. L'octroi d'un découvert autorisé dans le cadre de la convention Equipage Horizon est mentionné dans les conditions particulières. La Banque peut résilier ce découvert autorisé, par écrit, sous réserve du respect du délai de préavis mentionné dans la convention spécifique. Elle peut également le résilier sans préavis en cas de motifs légitimes.

5. Conditions générales de CRESCENDO

1. CARACTERISTIQUES

CRESCENDO est un service d'épargne automatique personnalisé qui permet au Client d'alimenter, en fonction de sa capacité d'épargne mensuelle, un ou deux comptes d'épargne à partir de son compte dépôt.

A la souscription de CRESCENDO, le Client indique :

Le ou les comptes d'épargne qui seront alimentés chaque mois par son compte dépôt. Peuvent être pris en compte, le LDD, le livret Sociétaire, le livret CASDEN, le livret jeune et le livret ACEF.

Le montant du virement mensuel à créditer sur son compte d'épargne, avec un minimum réglementaire de 76.22 Euros pour le compte épargne logement.

Le montant du solde minimum à conserver sur son compte dépôt, au delà duquel le virement est exécuté si le disponible est suffisant.

a) Option alimentation séquentielle.

Le virement est crédité sur le premier compte d'épargne, selon l'ordre de priorité indiqué par le Client. Si le premier est plafonné et que le montant du plafond est atteint, le virement est crédité en tout ou partie sur l'autre compte.

b) Option alimentation parallèle.

Le virement est crédité pour moitié sur les deux comptes. Si l'un des deux comptes est plafonné et que le montant du plafond est atteint, le virement est crédité pour sa moitié sur l'autre compte.

Le Client peut demander à la Banque, moyennant le respect d'un délai de préavis de 5 jours ouvrés, la modification des conditions d'exécution du virement sous réserve des règles relatives aux montants minimums indiquées ci-dessus.

De même, le Client a la faculté d'effectuer à tout moment un virement d'un compte d'épargne vers son compte dépôt en donnant à la Banque un ordre exprès, notamment par utilisation de SVI (Serveur Vocal Interactif).

2. DURÉE - TARIFICATION

CRESCENDO est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable par TACITE RECONDUCTION A CHAQUE DATE ANNIVERSAIRE DE L'ADHESION, SAUF NOTIFICATION DE RESILIATION PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION ADRESSEE UN MOIS AVANT L'ECHANCE ANNUELLE.

Le montant de la cotisation annuelle figure dans les fiches tarif que la Banque adresse régulièrement à sa clientèle.

Si le Client entend renoncer à CRESCENDO en cours d'année, la cotisation annuelle reste due en totalité.

Le montant de la cotisation peut être révisé chaque année à la date anniversaire de souscription. Dans ce cas, la Banque avertit le Client par écrit au moins un mois à l'avance par envoi d'une fiche tarif.

Si, le Client n'accepte pas la nouvelle tarification, CRESCENDO prend fin à sa date anniversaire. S'il n'a pas fait connaître son refus avant la date anniversaire, il est réputé avoir accepté le renouvellement de CRESCENDO au nouveau tarif.

3. RÉSILIATION

Il peut être mis fin à CRESCENDO, immédiatement et sans préavis dans les cas suivants :

- Clôture du compte dépôt ou des comptes d'épargne du Client, quel qu'en soit le motif ;
- Non-paiement à son échéance d'une somme due à un titre quelconque à la Banque, notamment de l'une des mensualités de la cotisation annuelle;
- Incidents de paiement enregistrés ou susceptibles d'être enregistrés aux fichiers de la Banque de France ou utilisation abusive de tous moyens de paiement
- Inexactitude des renseignements fournis, inexécution des engagements ou non-respect des conditions de fonctionnement CRESCENDO;
- Saisie ou avis à tiers détenteur sur le compte dépôt, qui paralyserait le fonctionnement de CRESCENDO en bloquant tous les avoirs du Client;
- Décès, redressement judiciaire civil ou comportement gravement répréhensible du Client.

En cas de résiliation de CRESCENDO dans les conditions ci-dessus, la cotisation annuelle reste due en totalité.